



CONVENTION POUR LE SOUTIEN A L'ACHAT D'UN LOMBRICOMPOSTEUR INDIVIDUEL

Entre,

Montpellier Méditerranée Métropole (décret 2014-1605 du 23 décembre 2014), sise 50, place Zeus - CS 39556 - 34961 MONTPELLIER Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL dûment autorisé par délibération n°12196 du 15 avril 2014,

Et, (à remplir en majuscules)

Monsieur Madame Nom :Prénom :

Adresse :

..... Code postal : Commune :

Téléphone : ____ / ____ / ____ / ____ / ____ Courriel :

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

Préambule :

Depuis la délibération n°11257 du 28 novembre 2012, sur les 31 communes du territoire, l'usage de composteurs individuels utilisant des vers – dénommés lombricomposteurs ou vermicomposteurs – est soutenu. Ce soutien vise la valorisation des déchets alimentaires des foyers résidant en **habitat collectif et n'ayant pas accès à une solution de valorisation des biodéchets** que ce soit par un compostage collectif en pied d'immeuble ou par une collecte sélective en porte-à-porte.

L'usage de lombricomposteurs apparaît comme une solution applicable aux résidences en appartements, qui apporte les mêmes avantages que le compostage de jardin pour les habitats individuels. La transformation des déchets est assurée de façon biologique par des vers spécifiques fournis avec les équipements. L'usage et la pérennité du fonctionnement demandent **le respect des règles d'utilisation** fournies avec les équipements.

Le lombricomposteur individuel permet de traiter les biodéchets : déchets de cuisine et de repas de nature végétale, les plantes d'ornement fanées ainsi que les papiers absorbants et les petits cartons d'emballage.

Il est important de ne pas y déposer de déchets carnés, poissons et autres matières animales. Il est également déconseillé d'utiliser de l'oignon et des agrumes qui peuvent nuire à la santé des vers.

Les produits obtenus par cette transformation, solide (compost) ou liquide (lombrithé), recueillis, peuvent être employés comme complément dans les cultures suivant les indications données avec les règles d'utilisation.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien apporté à l'achat de lombricomposteurs par les usagers ayant fait acte de volontariat.

ARTICLE 1 :

Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- ▶ Soutenir l'acquisition d'un lombricomposteur (ou vermicomposteur) en attribuant au bénéficiaire, un soutien maximum de cinquante (50) euros, dans la limite des frais d'acquisition engagés, **sur présentation de l'original de la facture émise lors de l'achat d'un équipement complet, d'une attestation de résidence nominative et d'un relevé d'identité bancaire ou postale. L'équipement complet est composé d'un lombricomposteur accompagné du lot de vers spécifiques et des accessoires nécessaires (tapis, accélérateur) et d'une notice ;**
- ▶ Apporter toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement (accompagnement par un agent spécialisé. Contact via le N° Gratuit : 0 800 88 11 77 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00) ;
- ▶ Fournir un bioseau destiné à recevoir les déchets avant leur dépôt dans l'appareil.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire s'engage à :

- ▶ **Ne plus déposer de biodéchets** (d'origine végétale) dans son bac de collecte de déchets et à les valoriser en utilisant le lombricomposteur acheté ;
- ▶ Utiliser le lombricomposteur à l'adresse indiquée ci-dessus, selon les recommandations du guide fourni avec l'équipement, pour son usage particulier exclusif ou dans une structure collective (établissement d'enseignement, ...), sous réserve de l'accord préalable de la Métropole, et par les utilisateurs agréés par elle ;
- ▶ Accueillir au moins une fois un agent mandaté par Montpellier Méditerranée Métropole, au moment de la mise en fonctionnement de l'appareil, pour la livraison du bioseau et en vue d'un échange sur les conditions d'usage et conseils pratiques ;
- ▶ Participer aux **enquêtes de satisfaction** menées par Montpellier Méditerranée Métropole ;
- ▶ Signaler à Montpellier Méditerranée Métropole tout changement de domiciliation du matériel.

ARTICLE 3 :

Le versement du soutien se fera par mandat de la Trésorerie Municipale au compte indiqué ci-dessous à l'ordre du titulaire de la facture présentée.

Titulaire du compte :
Etablissement bancaire :
N° du compte :
N° du Chèque de paiement :
Date d'établissement :

Le demandeur joindra obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postale du compte indiqué ci-dessus à sa demande de soutien.

ARTICLE 4 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Fait à....., le.....

Pour Montpellier Méditerranée Métropole,

Le Bénéficiaire

La Vice-Présidente déléguée à la Prévention
et à la valorisation des déchets, à la Propreté
de l'espace public,

V. BARTHAS-ORSAL

Signature